

COUR D'APPEL
DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Référence : *Aylward c Terra Nova Motors Limited*, 2024 NLCA 24

Date : 12 juillet 2024

Numéro de dossier : 202301H0031

ENTRE :

GORDON AYLWARD

APPELANT

ET :

TERRA NOVA MOTORS LIMITED

INTIMÉE

Présents : Les juges O'Brien, Goodridge et Knickle, juges d'appel

Juridiction inférieure : Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division générale, dossier 202101G6411

([2023 NLSC 72](#))

Date de l'audience : Le 21 février 2024

Date du jugement : Le 12 juillet 2024

Motifs de jugement : Le juge Goodridge, juge d'appel

Souscrivent aux motifs : Les juges O'Brien et Knickle, juges d'appel

Avocat de l'appelant : Non représenté

Avocat de l'intimé : Kyle S. Mercer

Autorités citées :

DÉCISIONS CITÉES : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013 CSC 36](#), [2013] 2 RCS 559; *Housen c. Nikolaisen*, [2002 CSC 33](#), [2002] 2 R.C.S. 235; *Salomon c. Matte-Thompson*, [2019 CSC 14](#), [2019] 1 S.C.R. 729; *Baker v. Harmina*, [2018 NLCA 15](#); *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015 CSC 23](#), [2015] 2 R.C.S. 182; *R. c. Mohan*, [1994 CanLII 80 \(CSC\)](#), [1994] 2 R.C.S. 9; *R. c. Bingley*, [2017 CSC 12](#), [2017] 1 R.C.S. 170; *Compton v. Toyota Canada Inc.*, [2019 NLCA 79](#); *Graat c. La Reine*, [1982 CanLII 33 \(CSC\)](#), [1982] 2 R.C.S. 819; *Schwartz c. Canada*, [1996 CanLII 217 \(CSC\)](#), [1996] 1 R.C.S. 254; [Cabana v Newfoundland and Labrador et al.](#), [2016 NLCA 75](#).

LOIS ET RÉGLEMENTS CITÉS : [Small Claims Rules](#), NLR 52/97, paragraphes 13(1)-(6), [19\(2\)](#), [19\(5\)](#), [19\(6\)](#), [20\(1\)](#).

DOCTRINE CITÉE : Donald J M Brown, *Civil Appeals*, (Toronto, ON : Carswell, 2009) (feuilles mobiles mises à jour en 2023, version 4).

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

Le juge d'appel Goodridge :

INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne un deuxième interjeté contre un jugement de la Cour des petites créances, qui portait rejet de la demande en responsabilité civile délictuelle présentée par l'appelant. Le premier appel, interjeté devant la Cour suprême, division générale, a été rejeté. L'appelant soutient devant la Cour que le juge ayant présidé le premier appel a commis une erreur et que sa décision confirmant le jugement de la Cour des petites créances doit être annulée.

[2] L'appelant alléguait que le concessionnaire d'automobiles intimé lui avait vendu un véhicule d'occasion défectueux. L'embrayage du véhicule s'est enrayé seulement deux jours après l'achat et l'appelant a été contraint d'engager des frais de réparation. L'appelant a réclamé des dommages-intérêts pour couvrir ces dépenses.

[3] Pour les raisons exposées ci-dessous, je suis d'avis que le juge président le premier appel a commis une erreur en confirmant la décision du juge de première instance. Je renverrais donc l'affaire devant la Cour des petites créances pour un nouveau procès.

CONTEXTE

[4] L'appelant a allégué que l'intimée avait fait des déclarations inexactes, par négligence, en l'incitant à acheter un véhicule défectueux et en dissimulant les exclusions de garantie.

[5] L'appelant a allégué que le vendeur de l'intimée, Tony Nolan, avait fait de déclarations inexactes en ce qui concerne l'état de l'embrayage du véhicule et la garantie du véhicule d'occasion certifié (VOC). L'appelant a affirmé que M. Nolan savait que l'embrayage du véhicule était défectueux et avait omis de le divulguer. De plus, l'appelant a soutenu que M. Nolan connaissait les exclusions de la garantie du VOC (certaines portant sur l'embrayage) et avait omis de les divulguer.

[6] En ce qui concerne l'allégation de non-divulgence des exclusions de la garantie du VOC, il n'est pas contesté qu'aucune copie imprimée des exclusions de couverture n'a été remise à l'appelant. M. Nolan a plutôt dirigé l'appelant vers un site web qui présentait de l'information sur la garantie VOC de trois mois/5 000 kilomètres. Le site web présentait les avantages d'acquiescer un véhicule d'occasion chez l'intimée. Au nombre des avantages ainsi promus figuraient notamment cette garantie, l'option d'acheter une garantie plus complète et une inspection de la voiture en 150 points. Le site web ne mentionnait toutefois pas les exclusions de la couverture de la garantie. Surtout, le site ne mentionnait pas que la garniture du disque d'embrayage, le plateau de pression et les butées d'embrayage

étaient exclus de la garantie, bien que ces exclusions figurent sur la version imprimée de la garantie.

[7] Une copie imprimée de la garantie présentant la liste des exclusions de couverture a été déposée comme élément de preuve au procès. C'est là la première divulgation du document en question à l'appelant.

[8] Dans son témoignage, M. Nolan a déclaré avoir informé l'appelant avant l'achat sur le fait que ladite garantie excluait les pièces soumises à l'usure normale (Mémoire d'appel, onglet 14, Transcription. 18 octobre 2021, p. 193 (« Transcription, 18 octobre 2021 »)).

[9] L'appelant a dit, dans son témoignage, ne pas se souvenir que M. Nolan lui ait dit que la garantie excluait les pièces soumises à l'usure normale : [TRADUCTION] « Je ne me souviens pas qu'il m'ait dit cela » (Transcription, 18 octobre 2021, p. 85).

[10] Roger Slaney, un technicien automobile employé par l'intimée, a également témoigné au procès. Une partie de son témoignage était factuelle, mais la portion de sa déposition sur laquelle le juge de première instance s'est appuyé et qui a été mentionnée dans les motifs de jugement, était un témoignage d'expert. Ni l'exigence énoncée au paragraphe 13(3) des *Small Claims Rules*, NLR 52/97 (les Règles), qui s'applique si une partie propose de recourir à une expertise, ni la règle de common law concernant l'examen des qualifications des experts n'ont été respectées. Selon M. Slaney, qui a examiné les composants de l'embrayage démonté, la panne aurait pu être causée par une surutilisation du débrayage (mal débrayer) par l'appelant.

[11] Les témoignages de M. Nolan et de M. Slaney ont été retenus par le juge de première instance, qui a conclu que l'allégation de déclarations inexactes n'était pas fondée :

[TRADUCTION]

[R]ien n'indique [...] ce qui est requis pour s'acquitter du fardeau de preuve pour démontrer que M. Nolan avait connaissance d'un

défaut d'embrayage de ce genre. [...] Il n'y a, à mon avis, aucune preuve de déclarations inexactes de la part de [l'intimée], de ses mandataires ou de ses employés [...] Il y a eu divulgation complète de la part de M. Nolan [...] en ce qui a trait à l'état du véhicule et aux risques assumés par l'[appelant] au moment de cet achat.

(Mémoire d'appel, onglet 15, transcription, 19 octobre 2021, p. 202, p. 206

(« Transcription, 19 octobre 2021 »))

[12] À l'issue du premier appel, devant la Cour suprême, Division générale, le juge a conclu qu'il n'y avait [TRADUCTION] « ni erreur manifeste ni erreur déterminante commise par le juge de première instance sur des questions de fait [...] [et] aucune décision incorrecte en droit » (*Aylward c. Terra Nova Motors Limited*, [2023 NLSC 72](#), au paragr. 47).

MOYENS D'APPEL

[13] L'appelant affirme que le premier juge d'appel a commis les erreurs suivantes :

1. L'erreur d'admettre le témoignage d'expert du mécanicien de l'intimée (M. Slaney) et de s'appuyer sur cet élément.
2. L'erreur de mal apprécier la preuve, voire d'en faire fi, pour arriver à conclure qu'il n'y avait pas d'erreur dans la conclusion du juge de première instance que l'accord excluait la responsabilité pour des déclarations inexactes.
3. L'erreur de mal apprécier la preuve, voire d'en faire fi, pour arriver à conclure qu'il n'y avait aucune erreur dans la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'intimée avait fourni la garantie.

4. L'erreur de mal apprécier la preuve, voire d'en faire fi, pour arriver à la conclusion que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en acceptant le témoignage du vendeur (M. Nolan) selon lequel il avait discuté des exclusions de la garantie VOC avec l'appelant.
5. L'erreur de s'en remettre à la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'y avait pas eu de déclaration inexacte, alors que cette conclusion était déraisonnable, manifestement erronée et non étayée par la preuve.
6. L'erreur de ne pas rectifier l'interprétation des [Règles](#) en ce qui concerne la procédure pour annuler une assignation.
7. L'erreur de ne pas aborder l'omission du juge de première instance d'ordonner la production des documents mentionnés dans l'assignation à produire.
8. L'erreur d'omettre de tenir compte de l'allégation selon laquelle le juge de première instance a mal apprécié la preuve dans son évaluation de la fiabilité du témoignage de l'appelant.

NORME DE CONTRÔLE

[14] Puisqu'il s'agit d'un deuxième appel dans une affaire civile, il incombe à la Cour d'examiner la décision rendue au premier appel afin de s'assurer que la Cour suprême, division générale, a dûment choisi les normes de contrôle et les a correctement appliquées (*Agraira c. Canada (Sécurité publique et protection civile)*, [2013 CSC 36](#), [2013] 2 R.C.S. 559, au paragr. [47](#)). La Cour doit veiller à ce que la cour en question n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle qui a décidé d'intervenir ou de ne pas intervenir. Les normes de contrôle énoncées dans *Housen c. Nikolaisen*, [2002 CSC 33](#), [2002] 2 R.C.S. 235, s'appliquent à la décision du premier appel, et non

à celle rendue en première instance (*Salomon c. Matte-Thompson*, [2019 CSC 14](#), [2019] 1 R.C.S. 729, au paragr. [34](#); *Baker v. Harmina*, [2018 NLCA 15](#), au paragr. [10](#); et Donald J M Brown, *Civil Appeals*, (Toronto, ON : Carswell, 2009) (feuilles mobiles mises à jour en 2023, version 4), chap. 14 aux pp. 59-60).

ANALYSE

1) Le premier juge d'appel a-t-il commis une erreur en confirmant la décision du juge de première instance d'admettre le témoignage d'expert du technicien d'automobile de l'intimée (M. Slaney) et d'y prendre appui?

[15] Sous réserve de certaines exceptions, un témoignage d'opinion est présumé inadmissible (*White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 (CanLII), [2015] 2 RCS 182, aux paragraphes 14-15). L'une des exceptions à cette présomption concerne les témoignages d'expert portant sur des questions nécessitant des connaissances spécialisées. Pour être admissible en tant que témoignage d'expert, il faut d'abord respecter quatre conditions établies dans l'arrêt *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 RCS 9 : (1) la pertinence ; (2) la nécessité d'aider le juge des faits ; (3) ; l'absence de toute règle d'exclusion ; et (4) la qualification appropriée de l'expert (*R. c. Bingley*, 2017 CSC 12 (CanLII), [2017] 1 RCS 170, aux paragraphes 14-15 ; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, au paragr. 19 ; et *Mohan*, au paragr. 20). Les juges sont tenus d'effectuer un examen pour déterminer l'admissibilité du témoignage d'expert et la partie cherchant à le faire admettre doit convaincre le juge que les seuils d'admissibilité établis dans l'arrêt *Mohan* sont atteints (*Compton c. Toyota Canada Inc.*, 2019 NLCA 79, aux paragr. 17-21).

[16] Les [Règles](#) donnent une certaine au juge pour ce qui est de mener un procès sans se conformer aux règles formelles de la procédure et quant à la manière d'admettre les éléments de preuve. Ces règles n'ont aucune incidence sur la common law en matière d'admissibilité des témoignages. La règle 13 (1) énonce la manière dont le

témoignage sera entendu, et les règles 13 (2) à 13 (6) énoncent les conditions à respecter lorsque l'une des parties souhaite présenter un témoignage d'expert. Par exemple, la règle 13 (3) exige la remise au préalable d'un résumé du témoignage d'expert ou d'être dispensé par un juge de respecter cette exigence :

[TRADUCTION]

Une partie ne doit pas citer un expert à témoigner de son opinion en tant qu'expert, sauf si :

- a) Cette partie remet, de la manière prévue à la règle 21, un résumé du témoignage d'expert à toutes les autres parties au moins 14 jours avant que l'expert ne soit cité à témoigner ;
- b) Un juge accorde l'y autorise.

[17] L'intimée a cité M. Slaney en tant qu'expert pour donner un témoignage d'opinion. Il n'y a pas eu de remise au préalable d'un résumé de son témoignage ni de dispense de cette exigence accordée par un juge. Autrement dit, les [Règles](#) n'ont pas été respectées.

[18] En outre, les exigences en common law selon lesquelles M. Slaney devait se qualifier en tant qu'expert au procès n'ont pas été respectées. L'issue aurait pu être différente si ces exigences avaient été respectées, car il n'est pas certain que M. Slaney, un employé de l'intimée, était en mesure d'offrir un témoignage d'expert neutre ou à tout le moins perçu comme objectif, en soi. Il n'est pas dit qu'un employé d'une partie plaidante ne peut jamais se qualifier pour donner un témoignage d'expert, mais plutôt qu'il n'est pas possible de faire cette évaluation en l'espèce, car il n'y a pas eu d'analyse pour en cerner l'admissibilité. Par conséquent, l'exigence de « la qualification appropriée de l'expert » n'a pas été établie. Le témoignage d'expert de M. Slaney n'aurait pas dû être admis sans que soit dûment établie sa qualification en tant qu'expert. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 56 de l'arrêt [Compton v Toyota Canada Inc.](#), [TRADUCTION] « [p]uisque l'examen exigé quant à l'admissibilité d'un témoignage d'expert n'a pas été mené en l'espèce, le témoignage n'aurait pas dû être admis ».

[19] Selon l'opinion de M. Slaney, les dommages à l'embrayage étaient imputables à un débrayage par l'appelant :

[TRADUCTION]

[...] [l]a pédale d'embrayage est peut-être restée enfoncée sous son pied, créant ainsi un peu de friction et de chaleur. Si la pédale d'embrayage est enfoncée ne serait-ce que d'un huitième de pouce, un fluide passera par cette conduite et atteindra le double maître-cylindre, ce qui applique une pression sur le volant moteur par l'entremise du disque d'embrayage et provoque une usure prématurée du disque.

[...] Oui, monsieur [débrayer à haute vitesse pendant une courte période peut causer ce genre de dommage].

(Transcription, 19 octobre, p. 165, 168)

[20] Le juge de première instance a commis une erreur en droit en admettant le témoignage d'expert de M. Slaney, pour ensuite s'y appuyer, sans avoir procédé à l'examen requis quant à l'admissibilité de M. Slaney à témoigner en tant qu'expert. Le premier juge d'appel a commis la même erreur lorsqu'il a conclu que [TRADUCTION] « [l]e juge de première instance n'a pas commis d'erreur en admettant un témoignage d'opinion sur ce qui a causé la défaillance de l'embrayage » (*Aylward*, au paragr. 46).

[21] Afin de déterminer si une déclaration inexacte a été faite au moment de la vente, à l'appelant, du véhicule d'occasion présentant un défaut du dispositif d'embrayage, le juge de première instance a examiné les causes de la défaillance de l'embrayage. Le juge de première instance a conclu que cette défaillance était probablement due à un conducteur ayant mal manié l'embrayage. Pour parvenir à cette conclusion, le juge s'est appuyé sur le témoignage d'expert de M. Slaney, qu'il avait admis. Dans ses motifs, le juge a déclaré :

[TRADUCTION]

[...] Rien n'indique, pour ce que je vois, ce qui est requis pour s'acquitter du fardeau de preuve pour démontrer que M. Nolan avait connaissance d'un défaut d'embrayage de ce genre [...] Ces ensembles sont sujets à des défaillances au fil du temps. En effet, c'est là l'opinion de M. Slaney, qui est un technicien formé et expérimenté dans ce domaine, dont j'accepte le témoignage soutenant que la défaillance, et cela même s'il s'agit d'un véhicule avec un kilométrage de 100 000 kilomètres et ayant été utilisé pendant cinq ans, serait probablement due à une erreur de la part du conducteur lors de la conduite du véhicule.

(Transcription, 19 octobre 2021, pp. 202-203)

[22] Le témoignage d'expert a porté préjudice à l'appelant à trois égards :

- Il appuyait la crédibilité de M. Nolan : il ne pouvait pas être au courant d'un défaut d'embrayage préexistant, car le problème s'est manifesté après la vente.
- Il donnait à penser que l'appelant avait causé la défaillance de l'embrayage, en raison d'une mauvaise conduite du véhicule, après la vente, malgré le fait incontesté que l'appelant a conduit des véhicules à transmission manuelle toute sa vie.
- Il minait l'affirmation de l'appelant selon laquelle l'embrayage était défectueux avant l'achat du véhicule.

[23] Le juge de première instance a fondé ses conclusions factuelles sur la fiabilité et la crédibilité des témoins. L'opinion de M. Slaney, acceptée par le juge de première instance, a joué en faveur de la fiabilité et de la crédibilité de M. Nolan. La Cour n'est pas en mesure d'évaluer si l'issue aurait été différente, n'eût été l'appui pris par le juge de première instance sur ce témoignage d'expert. D'après les motifs du juge de

première instance, il est évident qu'il s'est basé sur ce témoignage pour corroborer celui de M. Nolan.

[24] Comme je l'ai déjà dit, j'arrive à la conclusion que le juge de première instance a commis une erreur de droit en se fiant au témoignage d'expert sans avoir procédé à l'examen requis quant à l'admissibilité de M. Slaney à témoigner, et que le premier juge d'appel a perpétué cette erreur en omettant de la corriger.

[25] L'absence d'objection provenant de l'appelant non-représenté lorsque ce témoignage d'expert a été rendu n'est pas déterminante, et dans les circonstances de cette affaire, ne devrait pas faire obstacle à l'ordonnance d'un nouveau procès (*Graat c. La Reine*, 1982 CanLII 33 (CSC), [1982] 2 RCS 819, à la p. 823).

[26] J'accueille ce moyen d'appel.

2) Le juge du premier appel a-t-il commis une erreur en appréciant mal la preuve, voire en en faisant fi, pour conclure que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur dans sa conclusion que l'accord excluait la responsabilité du vendeur pour déclarations inexactes?

[27] Premièrement, le juge de première instance n'a pas conclu que l'accord excluait la responsabilité pour déclarations inexactes. Ses motifs ne font qu'une mention indirecte des exclusions de responsabilité lorsqu'il cite une clause de l'accord stipulant [TRADUCTION] «[qu']aucune condition, garantie, déclaration formulée [...] autre que celles figurant expressément dans le présent document [...]» (Transcription, 19 octobre 2021, p. 183). Cette mention ne constitue pas une conclusion que l'accord excluait la responsabilité pour assertion frauduleuse.

[28] Deuxièmement, les preuves qu'évoque l'appelant dans son mémoire relevaient strictement de questions hypothétiques posées par le juge de première instance. Les questions hypothétiques que pose le juge au cours d'un procès ne sauraient en aucun cas constituer de éléments de preuve.

[29] Je rejette ce motif d'appel.

3) Le premier juge d'appel a-t-il commis une erreur en appréciant mal les éléments de preuve, voire en en faisant fi, pour conclure qu'il n'y avait pas d'erreur dans la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'intimée avait bien donné (cautionné) la garantie du véhicule d'occasion certifié (VOC)?

[30] Le juge du premier appel a indiqué que [TRADUCTION] « le juge de première instance a affirmé que le concessionnaire [...] fournissait une garantie sur les voitures d'occasion » (*Aylward*, au paragr. 19). C'était exactement ce que le juge de première instance a déclaré.

[31] Le sens des propos du juge de première instance, dans le contexte de sa décision, est que le concessionnaire appuyait ou cautionnait ladite garantie. Identifier la partie souscrivant à la garantie n'est pas pertinent pour ce qui est du recours en responsabilité civile délictuelle de l'appelant. Que l'intimée ou une autre entreprise soit responsable d'honorer la garantie n'a pas de lien avec ce qui est couvert ou exclu par la garantie, ni avec la question de savoir si l'intimée a fait de déclarations inexactes au sujet de la garantie. Le recours ne visait que l'intimée ; l'appelant alléguait, entre autres, une déclaration inexacte en omettant de divulguer les exclusions de ladite garantie.

[32] Il n'est pas contesté qu'un exemplaire de la garantie avec exclusions n'avait à aucun moment été donné — au sens du mot « remis » — à l'appelant.

[33] Je rejette ce motif d'appel.

4) Le premier juge d'appel a-t-il commis une erreur en appréciant mal les éléments de preuve, voire en en faisant fi, pour arriver à la conclusion que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en acceptant le témoignage

du vendeur (M. Nolan) selon lequel il avait discuté des exclusions de la garantie VOC avec l'appelant?

[34] L'appelant soutient que le juge du premier appel a commis une erreur en concluant que [TRADUCTION] « le juge de première instance était en droit d'admettre, et a de fait admis, le témoignage de M. Nolan » (*Aylward*, aux paragraphes 27-28).

[35] Le juge du premier appel a conclu qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste et dominante et que, dans les circonstances, il n'était pas en mesure d'annuler la décision du juge de première instance étant donné qu'il y avait [TRADUCTION] « un certain nombre d'éléments de preuve » à l'appui de l'admission par le juge de première instance du témoignage de M. Nolan et les conclusions de fait fondées sur ce témoignage (par. 44).

[36] Le témoignage de M. Nolan n'est pas clair pour ce qui est de savoir s'il a discuté des exclusions spécifiques quant à la garantie.

[37] À l'interrogatoire principal, M. Nolan a affirmé avoir seulement expliqué à l'appelant que les pièces soumises à de l'usure normale, comme les freins, les embrayages et les courroies, étaient exclues de la garantie (Transcription, 18 octobre 2021, p. 193-194, 212). Cette explication était incorrecte, car l'un des principaux composants de l'embrayage – le volant moteur – était en fait couvert par la garantie.

[38] Contre-interrogé, M. Nolan a révisé sa réponse de façon à laisser entendre qu'il avait discuté des exclusions spécifiques de la couverture de la garantie : [TRADUCTION] « nous avons discuté de ce qui est couvert et de ce qui ne l'est pas par la garantie VOC » (Transcription, 18 octobre 2021, p. 217).

[39] Les exclusions spécifiques de la couverture avaient été intentionnellement omises du site web vers lequel M. Nolan avait dirigé l'appelant. Aucune copie papier des exclusions n'a été remise à l'appelant. La directrice générale de l'intimée, Alexia Russell-Feltham, a expliqué la raison de cette omission intentionnelle sur le site web

des exclusions de la garantie : [TRADUCTION] « Il serait très fastidieux de tout énumérer » (Transcription, 19 octobre 2021, p. 137).

[40] L'appelant a déclaré, dans son témoignage, que [TRADUCTION] « [M. Nolan] n'a jamais mentionné ces exclusions » (Transcription, 18 octobre 2021, p. 73).

[41] La règle établie selon laquelle les tribunaux d'appel doivent faire preuve d'une déférence considérable envers les conclusions de fait du juge de première instance repose principalement sur l'hypothèse que le juge des faits est dans une position privilégiée pour évaluer la crédibilité des témoignages des témoins au procès ([Schwartz c. Canada](#), [1996] 1 RCS 254, paragr. 32). Cette logique ne tient pas ici, car l'évaluation de la crédibilité de M. Nolan a été influencée en conséquence de l'admission induite du témoignage d'un expert.

[42] Une erreur a été commise dans l'admission du témoignage d'expert, puis ce témoignage a influencé l'appréciation par le juge de première instance de la crédibilité de M. Nolan. Dans les circonstances, le juge du premier appel a commis l'erreur de se fier à la conclusion du juge de première instance selon laquelle M. Nolan avait discuté avec l'appelant des exclusions de la couverture de la garantie.

[43] Le juge qui présidera le nouveau procès devra d'abord établir ses propres conclusions de fait sur la teneur de ce qui a été discuté entre M. Nolan et l'appelant avant la vente, puis décider si cette discussion, si elle a eu lieu, constituait une déclaration inexacte dans l'ensemble du contexte factuel.

5) Le juge du premier appel a-t-il commis une erreur en s'appuyant sur la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'y avait pas eu de déclaration inexacte alors que cette conclusion fût déraisonnable, manifestement erronée et non étayée par la preuve ?

[44] L'appelant avance que la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'y avait pas eu de déclaration inexacte était [TRADUCTION] « déraisonnable,

manifestement erronée et non étayée par la preuve » (Mémoire de l'appelant, au paragr. 54). Il avance aussi que le juge du premier appel a commis une erreur en accordant de la déférence à cette conclusion.

[45] Les arguments de l'appelant sur cette question portaient sur l'allégation selon laquelle M. Nolan savait que l'embrayage était défectueux avant la vente du véhicule. Normalement, comme nous l'avons exposé en réponse au motif d'appel précédent, les conclusions de fait et de crédibilité sont irréversibles en appel, sauf en cas d'erreur manifeste et dominante. Toutefois, dans ce cas particulier, la décision du juge de première instance concernant la déclaration inexacte a possiblement été influencée par le témoignage d'expert. Puisque les conclusions étayées dans ce qui suit débouchent sur l'ordre de tenir un nouveau procès, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si le juge du premier appel a commis une erreur en n'infirmand pas la conclusion du juge de première instance relativement à la déclaration inexacte. Le témoignage d'expert pourrait être admis au nouveau procès. Qu'il le soit ou non, il y a lieu de réévaluer le témoignage de M. Nolan selon lequel il n'avait pas connaissance de problèmes d'embrayage préexistants.

[46] Il y a eu une erreur dans l'admission du témoignage d'expert, et ce témoignage a été pris en compte dans la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'y avait pas eu de déclaration inexacte. La question de savoir s'il y a eu déclaration inexacte sera à trancher au nouveau procès.

6) Le juge du premier appel a-t-il commis une erreur en omettant de rectifier l'interprétation faite par le juge de première instance des [Règles](#) relativement à la procédure à suivre pour annuler une assignation ?

[47] L'appelant soutient que l'interprétation des [Règles](#) par le juge de première instance permettant d'annuler une assignation sans audience était erronée et que le premier juge d'appel a commis l'erreur de ne pas la rectifier. Je rejette cet argument et souscris à l'interprétation des [Règles](#) par le juge de première instance.

[48] L'assignation à témoin devant la Cour des petites créances est un ordre judiciaire donné par la voie administrative. Le lien de pertinence entre le témoin proposé et les questions soulevées dans la procédure ne fait pas l'objet d'un examen judiciaire préalable. Une simple demande et le paiement des droits entraînent la délivrance de l'assignation par le personnel du greffe.

[49] L'intimée a sollicité l'annulation des assignations émises à l'endroit de deux de ses employés, à savoir Tom Norris et Michael Saunders. La déclaration accompagnant la demande indiquait que ces deux employés n'avaient pas de témoignage substantiel à offrir et que leur comparution entraînerait des difficultés financières. Plus précisément, la déclaration indiquait ce qui suit :

- Les autres témoins assignés comparaitraient et ceux-ci représentent le personnel de l'intimée ayant eu affaire avec le cas de l'appelant.
- M. Norris n'a eu aucune interaction avec l'appelant.
- M. Saunders n'a eu aucune interaction avec l'appelant avant la vente et sa seule interaction est survenue après la vente, strictement pour transmettre les coordonnées de contact pour la garantie VOC.
- Si ces deux assignations n'avaient pas été annulées, aucun autre membre de l'équipe de gestion des services de l'intimée n'aurait été au travail (les autres étant tous tenus d'assister à l'audience pour témoigner), de sorte que l'entreprise aurait été contrainte de rester fermée.
- Une fermeture de deux jours (durée prévue pour l'instruction) aurait entraîné des pertes de plus de 65 000 \$.

[50] Les [Règles](#) n'imposent pas d'audience entre les parties (*inter partes*) pour la demande initiale d'annulation de l'assignation. Le juge de première instance a suivi la procédure prévue à la [règle 19\(2\)](#) des [Règles](#) et a annulé les deux citations à comparaître sans tenir d'audience entre les parties.

[51] Les [Règles](#) permettent à une partie de contester l'annulation d'une citation à comparaître à une audience entre les parties (règles 19(5), 19(6), 20(1)). En l'espèce, l'appelant n'a pas contesté l'annulation des deux assignations. En d'autres termes, un recours était disponible pour l'appelant s'il estimait avoir été lésé par l'annulation des citations à comparaître. Il ne s'en est pas prévalu.

[52] Comme le juge de première instance avait le pouvoir discrétionnaire d'annuler les citations à comparaître et que l'appelant n'a pas démontré que ce pouvoir discrétionnaire avait été indument exercé, je rejette ce moyen d'appel.

7) Le juge du premier appel a-t-il commis une erreur en omettant de se pencher sur l'omission du juge de première instance d'ordonner la production des documents visés dans l'assignation à produire ?

[53] L'appelant a déposé et signifié une assignation à produire, à l'intention de Mme Russell-Feltham, pour qu'elle apporte au tribunal [TRADUCTION] « [t]ous les documents et l'ensemble de la correspondance échangée entre Terra Nova Motors Limited et General Motors, à l'appui [...] que la garantie concernant le VOC est “fournie par General Motors.” » (dossier de l'appelant, onglet 5, p. 30). Au procès, Mme Russell-Feltham a témoigné qu'elle possédait des centaines de milliers de documents et de correspondances de cet ordre et qu'elle avait besoin de savoir exactement ce qui lui était demandé : [TRADUCTION] « Je ne sais pas exactement ce que [l'appelant] demandait [...] Vous devez me dire exactement ce que vous voulez » (Transcription, 19 octobre 2021, p. 142). L'appelant, qui procédait au contre-interrogatoire de ce témoin, n'a pas demandé plus d'explications. Il n'a donné aucune précision au témoin sur ce qui était recherché; ni soutenu que les documents étaient pertinents; ni sollicité d'ordonnance ou de directive de la part du tribunal; ni allégué que le témoin fût en situation d'outrage quant à l'assignation à produire.

[54] Étant donné qu'il n'y a pas eu de décision sur cette question par le juge de première instance, il ne saurait y avoir eu d'erreur à corriger au premier appel. Il n'y a donc pas là de question à examiner en l'espèce.

[55] Je rejette ce moyen d'appel.

8) Le premier juge d'appel a-t-il commis une erreur en omettant d'examiner de l'allégation selon laquelle le juge de première instance aurait mal interprété la preuve en évaluant la fiabilité du témoignage de l'appelant ?

[56] Dans ses motifs d'appel devant le juge du premier appel, l'appelant a aussi avancé que le juge de première instance avait mal interprété la preuve sur trois points précis lorsqu'il a commenté que le souvenir de l'appelant était quelque peu vague et que son souvenir des événements différait de celui de M. Nolan. Devant la Cour, l'appelant soutient que le juge du premier appel a commis une erreur de droit en omettant d'examiner ce moyen d'appel.

[57] Bien que je sois d'accord avec l'appelant sur le fait que le juge du premier appel a commis une erreur en ne traitant pas correctement ce motif d'appel, je ne suis pas d'accord sur le fait que le juge de première instance ait mal interprété la preuve pour conclure que l'appelant était « un peu vague » et que « son souvenir différait » sur les trois points en question (Transcription, 19 octobre 2021, p. 203). Par conséquent, toute erreur commise par le juge du premier appel pour avoir fait fi de ce motif n'aura pas eu d'incidence sur l'issue du premier appel.

[58] Comme je m'apprête à l'expliquer, les trois points soulevés par l'appelant, sur lesquels le juge de première instance s'est appuyé pour affirmer que l'appelant était vague et incohérent, ont porté appui à sa conclusion. Le juge de première instance n'a pas mal interprété la preuve.

[59] Interrogé sur sa demande d'approbation pour une inspection par un tiers, l'appelant a donné des réponses vagues qui variaient, passant de [TRADUCTION] « je

n'aurais absolument pas demandé l'approbation » à « il se peut que j'aie [demandé l'approbation] », « je ne me souviens pas », « je ne sais pas », « je ne dis ni oui ni non » (Transcription, 18 octobre 2021, pp. 37-44). Confronté à sa déclaration antérieure selon laquelle M. Nolan lui avait permis de prendre la voiture pour permettre une inspection par un tiers, l'appelant est resté vague : [TRADUCTION] « Je l'ai peut-être fait. Je ne me souviens pas [de cette discussion avec M. Nolan] » (Transcription, 18 octobre 2021, pp. 43-44).

[60] Lorsque l'appelant a été interrogé sur le fait d'avoir discuté avec M. Nolan de son expérience de conducteur de véhicules à transmission manuelle, sa réponse était toujours vague. Il a répondu : [TRADUCTION] « Je lui ai dit que j'avais conduit des voitures à transmission manuelle toute ma vie », mais au contre-interrogatoire approfondi, il a admis ne pas avoir répondu à la question posée spécifiquement au sujet de M. Nolan (Transcription, 18 octobre 2021, pp. 81-82). Il en avait discuté avec Shawn Radford, le gérant de services adjoint, après que le véhicule soit tombé en panne sur l'autoroute. Lorsqu'on lui a reposé la question à savoir s'il avait dit cela à M. Nolan, la réponse de l'appelant était toujours, là encore, vague : « Spécifiquement à [M.] Nolan [...] il se peut que j'aie [...] je l'ai définitivement dit à [M.] Radford, mais avec [M.] Nolan, je ne peux pas [...] » (Transcription, 18 octobre 2021, p. 83).

[61] Lorsque l'appelant a été contre-interrogé sur le fait qu'il ait ou non fait appel à une dépanneuse après que la voiture soit tombée en panne, son souvenir différait de celui de M. Nolan. Il a répondu : « Ils [l'intimée] s'en sont occupé. [M.] Nolan dit que c'est moi qui s'en est occupé. Ce n'est pas vrai. » (Transcription, 18 octobre 2021, p. 124). Lorsque M. Nolan a été interrogé à ce sujet, il a expliqué que l'appelant n'avait pas pu le joindre au départ et avait pris l'initiative de prendre les arrangements pour le dépannage lui-même mais que, plus tard, M. Nolan avait contacté l'entreprise de dépannage et avait pris le relais.

[62] Il convient de noter que le témoignage de l'appelant n'était pas vague sur d'autres questions pertinentes, comme le fait qu'il n'a pas indûment débrayé et qu'il n'avait pas été avisé des exclusions de la garantie.

[63] Toute erreur commise par le juge du premier appel du fait d'omettre de se pencher sur ce moyen d'appel n'a eu aucune incidence sur l'issue du litige, car le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur à ce titre. En conséquence, je rejette ce moyen d'appel.

DISPOSITIF

[64] L'admission du témoignage d'expert de M. Slaney est entachée d'une erreur ayant eu une incidence sur l'appréciation de la crédibilité des témoins et sur les conclusions de faits du juge de première instance. Le juge de première instance s'est fondé sur ce témoignage pour conclure que la défaillance de l'embrayage avait probablement été causée par une mauvaise manœuvre par l'appelant après l'achat. Cette conclusion a foncièrement eu pour effet de balayer l'argument de l'appelant selon lequel l'intimée savait que le véhicule avait de graves problèmes d'embrayage préexistants. Dans ces circonstances, un nouveau procès est nécessaire.

[65] J'accueille l'appel et j'ordonne la tenue d'un nouveau procès devant un autre juge de la Cour des petites créances. Les décisions de la Cour des petites créances et la cour du premier appel quant aux dépens sont annulées.

DÉPENS

[66] J'adjuge en faveur de l'appelant des dépens sous forme d'une unique somme forfaitaire de 1 000 \$, ainsi que les droits et frais payés au greffe de la Cour et à celui de la cour du premier appel, conformément aux principes établis dans l'arrêt [*Cabana v. Newfoundland and Labrador et al.*, 2016 NLCA 75](#), aux paragraphes 26 à 41. Les

dépens adjugés au premier procès devant la Cour des petites créances, bien qu'annulés pour l'instant, pourront être réexaminés et tranchés par le juge qui entendra le nouveau procès.

W.H. Goodridge, j.c.a.

Je souscris aux motifs : _____

F.P. O'Brien, j.c.a.

Je souscris aux motifs : _____

F.J. Knickle, j.c.a